

REPUBLIQUE FRANCAISE



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N°54

6 juillet 2018

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

SERVICE DES SECURITES

Arrêté n° 2018 -1598 du 5 juillet 2018 Réglementant temporairement l'utilisation, la distribution, le transport et la vente des pièces d'artifices de divertissement, des combustibles domestiques et de produits pétroliers et la consommation de boissons alcooliques sur la voie et le domaine publics à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet 2018

Arrêté n° 2018 -1599 du 5 juillet 2018 Réglementant temporairement l'utilisation, la distribution, le transport et la vente des pièces d'artifices de divertissement, des combustibles domestiques et de produits pétroliers et la consommation de boissons alcooliques sur la voie et le domaine publics à l'occasion du festival Renaissance dans les communes de BAR LE DUC, SAVONNIERES DEVANT BAR et FAINS VEEL

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr



PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des Services du Cabinet
Service des Sécurités
Pôle : Police administrative – Ordre Public

ARRETE N° 2018 -1598 du 5 juillet 2018

Réglémentant temporairement l'utilisation, la distribution, le transport et la vente des pièces d'artifices de divertissement, des combustibles domestiques et de produits pétroliers et la consommation de boissons alcooliques sur la voie et le domaine publics à l'occasion du festival Renaissance dans les communes de BAR LE DUC, SAVONNIERES DEVANT BAR et FAINS VEEL

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1 (3°),
Vu le code de la sécurité intérieure,
Vu le code de la santé publique,
Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs et notamment l'article 41,
Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel Nguyen Préfète de la Meuse,

Considérant que la ville de Bar le Duc organise à l'identique des années précédentes le festival Renaissance dans les rues du centre-ville les 6, 7 et 8 juillet 2018 que, dans le cadre de ce festival, plusieurs milliers de visiteurs sont attendus sur l'ensemble du week-end et qu'il constitue à ce titre un grand rassemblement de public rendant nécessaire l'application de consignes de sécurité adaptées à l'évènement ;

Considérant la persistance de la menace avec les attentats commis ou empêchés en France en 2018 ainsi que dans les pays européens proches ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;

Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices, les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui résultent chaque année de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant la nécessité de prévenir les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection d'artifices dans une foule ;

Considérant la nécessité d'empêcher la réalisation de graffitis et de dégradations commis à l'aide d'aérosols de peintures sur les murs des habitations privées, locaux commerciaux et mobilier public ;

Considérant les nuisances engendrées par la consommation excessive de boissons alcoolisées ;

Considérant qu'il convient ainsi de restreindre temporairement les conditions d'utilisation, de distribution, de transport et de consommation des artifices de divertissement, des carburants, combustibles domestiques, des peintures et des boissons alcoolisées ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article Premier : Sont interdites du 6 juillet 2018 à 16 h 00 au 8 juillet 2018 à 12 h 00 l'acquisition, la cession, la vente ou l'utilisation des artifices de divertissement des catégories C1 à C4, des articles pyrotechniques des catégories F1 à F4, T2 et P2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits sur la voie et les espaces publics ou en direction de la voie et des espaces publics dans les communes de BAR LE DUC, SAVONNIERES DEVANT BAR et FAINS VEEL

Durant cette période, le port et le transport par des particuliers des artifices de divertissement des catégories C1 à C4, des articles pyrotechniques des catégories F1 à F4, T2 et P2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits notamment l'utilisation de mortier sont interdits.

Toutefois sont autorisées pendant cette période, pour les personnes titulaires du certificat de qualification F4-T2 :

- la vente d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- l'utilisation des artifices de divertissement dans le cadre des spectacles pyrotechniques.

Article 2 : Sont interdits dans les communes de BAR LE DUC, SAVONNIERES DEVANT BAR et FAINS VEEL, du 6 juillet 2018 à 16 h 00 au 8 juillet 2018 à 12 h 00, la distribution, la vente, l'achat et le transport de carburants, accélérateurs de carburants et combustibles dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client auprès du distributeur avec, en temps que de besoin, le concours des forces de police locales.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations-services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 3 : Est interdite dans les communes de BAR LE DUC, SAVONNIERES DEVANT BAR et FAINS VEEL, du 6 juillet 2018 à 16 h 00 au 8 juillet 2018 à 12 h 00, la consommation de boissons alcoolisées du troisième au cinquième groupe, à l'exception des périmètres des débits de boissons réglementairement autorisés.

Article 4 : Est interdit dans les rues des communes de BAR LE DUC, SAVONNIERES DEVANT BAR et FAINS VEEL, du 6 juillet 2018 à 16 h 00 au 8 juillet 2018 à 12 h 00 le transport de peintures conditionnées sous format d'aérosols.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, gracieux auprès de la Préfète de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur, ou un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de NANCY, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur des Services du Cabinet, les Maires des communes de BAR LE DUC, SAVONNIERES DEVANT BAR et FAINS VEEL, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Muriel Nguyen



PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des Services du Cabinet
Service des Sécurités
Pôle : Police administrative – Ordre Public

ARRETE N° 2018 - 1599 du 5 juillet 2018

Réglementant temporairement l'utilisation, la distribution, le transport et la vente des pièces d'artifices de divertissement, des combustibles domestiques et de produits pétroliers et la consommation de boissons alcooliques sur la voie et le domaine publics à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet 2018

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1 (3°),

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs et notamment l'article 41,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel Nguyen Préfète de la Meuse,

Considérant la persistance de la menace avec les attentats commis ou empêchés en France en 2018 ainsi que dans les pays européens proches ;

Considérant que la période de la fête nationale du 14 juillet 2018 est susceptible de donner lieu à des débordements et dégradations pouvant troubler l'ordre public, voire à des violences ou exactions pouvant porter atteinte à la sécurité et aux biens de nos concitoyens ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg BP 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
[site internet : www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) mel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;

Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices, les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui résultent chaque année de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant la nécessité de prévenir les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection d'artifices dans une foule ;

Considérant la nécessité de prévenir la réalisation de graffitis et de dégradations commis à l'aide d'aérosols de peintures sur les murs des habitations privées, locaux commerciaux et mobilier public ;

Considérant les nuisances engendrées par la consommation excessive de boissons alcoolisées ;

Considérant qu'il convient ainsi de restreindre temporairement les conditions d'utilisation, de distribution, de transport et de consommation des artifices de divertissement, des carburants, combustibles domestiques, des peintures et des boissons alcoolisées ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article Premier : Sont interdites du 13 juillet 2018 à 12 h 00 au 15 juillet 2018 à 08 h 00 l'acquisition, la cession, la vente ou l'utilisation des artifices de divertissement des catégories C2 à C4, des articles pyrotechniques des catégories F2 à F4, T2 et P2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits sur la voie et les espaces publics ou en direction de la voie et des espaces publics et dans les autres lieux de grands rassemblements, notamment les enceintes sportives.

Durant cette période, le port et le transport par des particuliers des artifices de divertissement des catégories C2 à C4, des articles pyrotechniques des catégories F2 à F4, T2 et P2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits notamment l'utilisation de mortier sont interdits.

Toutefois sont autorisées pendant cette période, pour les personnes titulaires du certificat de qualification F4-T2 :

- la vente d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- l'utilisation des artifices de divertissement dans le cadre des spectacles pyrotechniques.

Article 2 : Sont interdits sur l'ensemble du territoire du département de la Meuse, du 13 juillet 2018 à 12 h 00 au 15 juillet 2018 à 08 h 00, la distribution, la vente, l'achat et le transport de carburants,

accélérateurs de carburants et combustibles dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client auprès du distributeur avec, en temps que de besoin, le concours des forces de police locales.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations-services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 3 : Est interdite sur l'ensemble de la voie publique, du domaine public de l'Etat ou des Collectivités territoriales du département de la Meuse, du 13 juillet 2018 à 18 h 00 au 15 juillet 2018 à 08 h 00, la consommation de boissons alcoolisées du troisième au cinquième groupe, à l'exception des périmètres des débits de boissons réglementairement autorisés.

Article 4 : Est interdit sur l'ensemble du département de la Meuse, du 13 juillet 2018 à 18 h 00 au 15 juillet 2018 à 08 h 00 le transport de peintures conditionnées sous format d'aérosols.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, gracieux auprès de la Préfète de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur, ou un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de NANCY, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur des Services du Cabinet, les Maires des communes du département de la Meuse, les Sous-Préfets de Commercy et Verdun, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Muriel Nguyen